

La charte de l'OLP en instance d'abrogation

« Ce programme à long terme doit tout d'abord dissiper la crainte que, du relâchement de la confrontation armée, résulte la ruine des institutions sociales. Il doit aussi viser à surmonter la tendance paralysante et destructrice des peuples à s'identifier uniquement, ou au premier chef, en tant que Juifs ou en tant qu'Arabes plutôt que comme des participants à un effort commun — peut-être encore fort éloigné — pour réaliser la justice sociale, la liberté et la fraternité : ces idéaux anciens qui sont à leur portée pourvu qu'ils veuillent les atteindre. »

Noam Chomsky, *Guerre et paix au Proche-Orient*

Document fondateur, il y a plus de trente ans, de la revendication nationale palestinienne, la charte de l'OLP n'a que rarement été considérée en tant que texte, ni analysée comme tel¹. De 1964 (date de sa composition) à 1982, la radicalité de ses contenus excluait toute possibilité de négociation avec l'État d'Israël. Cela

[°] Université de Tel Aviv, Département de Français, Ramat-Aviv, 69978 Tel Aviv, Israël

1. Nous nous sommes fondés sur la traduction du texte de la charte, insérée dans l'édition française de l'étude de B. Lewis, 1985, p. 210-216.

est sensible aussi bien dans l'affirmation de l'identité palestinienne et dans la négation de l'adversaire sioniste que dans les valeurs et moyens mis en avant pour faire aboutir les objectifs de reprise de la terre.

Mais, heureusement, l'histoire ne s'arrête pas là. De 1982 à 1992, après la guerre du Liban et l'évacuation de Beyrouth par les troupes de l'OLP, deux interprétations convergentes prévalent enfin : d'une part, la direction de l'OLP déclare la charte « caduque », c'est-à-dire tombée en désuétude, et préconise une « stratégie des étapes », qui consiste à obtenir par la négociation et non plus par les armes la restitution des « territoires occupés » ; d'autre part, l'État d'Israël admet le principe de « la paix contre les territoires », à condition que l'OLP renonce à la lutte armée.

Depuis septembre 1993 (date des accords de Washington), l'OLP se dit prête à abroger cette charte. Au plus fort des élections du Premier ministre israélien (mai 1996), une décision du Conseil national palestinien — dont la valeur est consultative — s'est déclarée favorable à son abrogation. Ainsi, après les accords bilatéraux de Washington, les grandes orientations de la charte, semblent bien avoir été récusées par ses protagonistes entrés en diplomatie, même si les articles les plus litigieux restent en grande partie assumés par les factions palestiniennes fondamentalistes (Djihad, Hamas etc.), hostiles à tout compromis avec l'État d'Israël.

En l'absence d'amendements publiés ou d'une abrogation officielle, une étude des logiques internes au texte de 1964, montrant quels obstacles absolus il a opposé à cette époque et pendant plus d'une vingtaine d'années au dialogue, permettra de mesurer le chemin parcouru depuis et celui qui reste à parcourir pour que la paix se réinstalle dans cette région du monde.

L'identité palestinienne

La positivité de l'entité palestinienne s'affirme tout d'abord à partir d'une définition nationale (art. 1) et simultanément d'une caractérisation géopolitique de la Palestine (art. 2) et du peuple palestinien (art. 1, 3, 4) :

« La Palestine est la patrie du peuple arabe palestinien ; elle constitue une partie inséparable de la patrie arabe, et le peuple palestinien fait partie intégrante de la nation arabe » (art. 1).

En apparence tautologique, cette première définition de la Palestine souligne une relation d'identité (Palestine = patrie du peuple palestinien), une relation d'appartenance (Palestine = partie de la patrie arabe ; Palestine = nation arabe) et une relation globale d'inclusion (Palestine = peuple palestinien = nation arabe). On pourrait parler d'implication réciproque entre les trois termes. Mais l'intégration la plus forte tient au lien organiquement défini entre l'entité arabe et le peuple (arabe) palestinien. Une seconde définition vient spécifier la précédente :

« La Palestine dans les frontières du mandat britannique constitue une unité territoriale indivisible » (art. 2).

Si l'article 1 peut être qualifié de définition « en intension » (il pourrait aussi bien constituer une définition de dictionnaire de langue), en revanche, l'article 2 se rapproche davantage de la définition « en extension », dans la mesure où, au-delà d'une série de classes d'appartenances abstraites, il construit son informativité en fonction d'un référent (Palestine = frontières du mandat, etc.)¹. Cela posé, la véritable portée des articles 1 et 2 constitue, du point de vue factuel, une revendication territoriale s'étendant à tous les territoires autrefois placés sous Mandat britannique (Jordanie, Israël, Gaza), fondant donc sa revendication sur un statu quo colonial, en faisant abstraction du fait qu'Israël s'est d'abord affirmé dans une guerre d'indépendance contre la Grande-Bretagne.

Le triple rapport d'appartenance signifié d'emblée entre Palestine (terre/patrie), peuple (palestinien), nation (arabe) constitue un préalable dont toute la charte découle. Le peuple palestinien est lui-même défini ainsi, au regard de ces prémisses mais en vue d'un projet :

« Le peuple arabe palestinien détient le droit légal sur sa patrie et déterminera son destin après avoir réussi à libérer son pays en accord avec ses vœux, de son propre gré et selon sa seule volonté » (art. 3).

La charte conçoit d'abord le peuple palestinien comme un fait de droit qui prend appui sur sa propre revendication à la légitimité

1. Rappelons que cette définition territoriale de la Palestine désigne une configuration géopolitique qui englobe une bonne partie du Proche-Orient, abstraction faite du découpage actuel de la région en différents États (principalement arabes, l'État d'Israël ne faisant pas exception à ce qui suit) tous issus du démantèlement de l'Empire ottoman partagé, après le premier conflit mondial, entre les principales puissances alliées d'alors, la France et la Grande-Bretagne.

et simultanément sur une référence au principe de l'autodétermination des peuples¹. Remarquons au passage que l'expression « droit légal » (dont l'expression contraire sonnerait faux) n'est pas une simple forme d'insistance. Elle préforme, dès les premières clauses de la charte, le caractère illégal du sionisme, tant au plan historique qu'au plan juridique. Cette orientation apparaît plus nettement quand on prend connaissance du point suivant qui parle pour la première fois d'identité palestinienne :

« L'identité palestinienne constitue une caractéristique authentique, essentielle et intrinsèque ; elle est transmise des parents aux enfants. L'occupation sioniste et la dispersion du peuple arabe palestinien, par suite des malheurs qui l'ont frappé, ne font pas perdre à celui-ci son identité palestinienne, ni son appartenance à la communauté palestinienne, ni ne peuvent les effacer » (art. 4).

Les qualifications positives renforcées expriment une protestation à l'égard de toute (dé)négaration de l'identité palestinienne. Mais par contraste, la première référence au sionisme consiste dans une assignation de responsabilité/culpabilité qui non seulement scelle « le destin » palestinien, mais encore suffit à le fonder dans une logique d'affrontement. Ce qui ressort le plus de ces lignes, ce n'est pas tant l'affirmation du caractère inaliénable de l'identité palestinienne que la façon dont sa condition historique vient mimétiquement prendre la place du peuple juif, dispersé, persécuté, transmettant son identité à l'aide de repères communautaires.

De tels préalables pourraient a priori induire une conception rigoureusement ethnique de la nation palestinienne. L'article suivant prévient une telle conclusion, en explicitant ce qu'est un Palestinien et les conditions requises pour être reconnu tel :

« Les Palestiniens sont les citoyens arabes qui résidaient habituellement en Palestine jusqu'en 1947, qu'ils en aient été expulsés par la suite ou qu'ils y soient restés. Quiconque est né de père palestinien après cette date, en Palestine ou hors de Palestine, est également palestinien » (art. 5).

Cette caractérisation ne se fonde sur aucun critère de limitation « ethnique » ou « religieux ». Le lien territorial, par enracinement

1. Réaffirmé par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Dans la charte : « Le peuple arabe palestinien a foi dans les principes de justice, de liberté, de souveraineté, d'autodétermination et de dignité humaine et dans le droit des peuples à les mettre en œuvre » (art. 24).

ou par filiation, détermine seul la qualité de citoyen palestinien. La notion même de paternité palestinienne reste déterminée par l'impératif de résidence (véritable source de la qualité de citoyen) que la situation d'expulsion et d'exil ne saurait annuler. Cet article suffit donc à lui seul à récuser par avance tout soupçon de caractérisation discriminatoire de la qualité de Palestinien. Au demeurant, il appelle une nouvelle spécification, qui tend à confirmer les déclarations antérieures :

« L'existence d'une communauté palestinienne, qui a des liens d'ordre matériel, spirituel et historique avec la Palestine, constitue une donnée indiscutable » (art. 7).

La nécessité de réaffirmer une existence constitue une réplique au discours converse qui la nie. Dans cette optique, l'accent sera placé sur le primat éducatif, avec pour corrélat nécessaire une activité soutenue de transmission et de sensibilisation idéologique à sa propre cause :

« Tous les moyens d'information et d'éducation doivent être employés pour faire connaître à chaque Palestinien son pays de la manière la plus approfondie, tant matériellement que spirituellement » (art. 7).

Le même principe se trouve réaffirmé un peu plus loin, articulant deux motifs forts qui structurent tout le développement de la charte, à savoir, d'une part, la proclamation d'une solidarité mutuelle entre peuple palestinien et nation arabe, d'autre part, la revendication d'un état de guerre (*lutte* dans le texte) qui fonde et porte toute la revendication :

« Le peuple palestinien croit à l'unité arabe. Afin de contribuer pour sa part à la réalisation de cet objectif, il doit cependant, au stade actuel de la lutte, sauvegarder son identité palestinienne et renforcer la conscience qu'il a de cette identité, en s'opposant à tout plan qui risquerait de la diminuer ou de l'affaiblir » (art. 12).

La définition de l'identité palestinienne détermine ainsi le sous-bassement discursif à partir duquel la charte configure une logique d'affrontement généralisé vis-à-vis de l'Etat d'Israël. Pour parachever cette détermination, deux séries d'articles, en constante interférence, confèrent au texte compris dans sa globalité sa cohérence ultime. Du point de vue pragmatique et macrostructurel, l'articulation des 29 articles dont se compose la charte constitue une déclaration de guerre, fondée sur des justifications idéologiques, politiques, morales

et juridiques. La charte désigne et définit donc son ennemi : l'État d'Israël (et le sionisme) ainsi qu'une stratégie : la lutte armée. Le problème palestinien prend sa source dans l'entreprise sioniste, et pour elle, il trouvera sa solution avec la destruction de l'adversaire.

Les Juifs, le sionisme, l'État d'Israël

C'est d'abord de manière allusive que la charte introduit la toute première référence au sionisme (article 5 : « Les Palestiniens ...résidaient habituellement en Palestine jusqu'en 1947 »). La mention de l'année 1947, date du dernier partage de la Palestine précédant de peu la proclamation d'indépendance de l'État d'Israël, marque une rupture de l'équilibre politique au Moyen-Orient. L'existence de cet État constitue le principal obstacle au rétablissement d'une situation initiale vue comme harmonieuse dans cette région. Un double obstacle même : à l'unité arabe, à la paix dans le monde. Partant, la thèse principale de l'irrecevabilité d'Israël, en tant que fait national et étatique, repose sur deux séries de raisons. Ces raisons motivaient la position irrédentiste de l'OLP de 1964, faisant écho au « front arabe du refus ». Les premières raisons allèguent les caractéristiques internes du sionisme, mettant en cause l'essence même du fait sioniste, posé comme une anomalie historique. Cependant, eu égard à la définition de l'identité palestinienne, admise dans les articles du préambule, la charte distingue soigneusement le projet sioniste de la réalité juive :

« Les Juifs qui résidaient habituellement en Palestine jusqu'au début de l'invasion sioniste seront considérés comme palestiniens » (art. 6).

Cet article qui entend s'accorder avec les principes de tolérance et de respect des libertés (valeurs inhérentes au droit occidental) réitère en fait, dans la conjoncture historique contemporaine, les dispositions de l'islam traditionnel. Dans cette perspective, les juifs, comme les chrétiens, sont assujettis au régime de la *dhimmitude* qui en droit échoit aux monothéistes. Selon les termes de ce statut, les *dhimi* (protégés, tolérés parce qu'issus de la religion du Livre) n'ont aucun droit à la moindre prétention nationale. Il convient de souligner la convergence effective qui existe entre ce principe et celui qui, au moment de la Révolution française, a présidé à l'émancipation civique et politique des Juifs. Après des siècles de dispersion et de persécution, il était acquis qu'ils se définissaient

par leur appartenance à une même religion. En vertu de quoi, l'octroi de la pleine égalité s'accommodait très libéralement du slogan selon les termes duquel il fallait « tout leur accorder en tant qu'individus, mais rien en tant que nation ».

Cet implicite, apte à créer chez un lecteur occidental acquis aux principes républicains un effet immédiat de reconnaissance, justifie par suite les conclusions qui en sont immédiatement tirées :

« La déclaration Balfour, le mandat sur la Palestine et tout ce qui en découle sont nuls et nonavenus. Les prétentions fondées sur les liens historiques et religieux des Juifs avec la Palestine sont incompatibles avec les faits historiques et avec une juste conception des éléments constitutifs d'un État. Le Judaïsme, étant une religion, ne saurait constituer une nationalité indépendante. De même, les Juifs ne forment pas une nation unique dotée d'une identité propre, mais ils sont citoyens des États auxquels ils appartiennent » (art. 20).

Cette inférence globale mobilise deux lieux communs de la doxa politico-juridique contemporaine. Le premier tient à l'usage qui est fait du mot *Juif*, désignation qui, lorsqu'elle n'a pas de connotation infamante (au point qu'on lui préfère celle d'*Israélite*), assume une dénotation cléricale (ce dont fait état l'article 20). Le second sert à redéfinir les critères de bonne formation d'une nation : base territoriale virtuelle, langue commune, liens historiques communs. Traits qui, dans la droite ligne du « principe des nationalités » (1848), définissent « les éléments constitutifs d'un État ». L'un des leviers de la question juive européenne étant précisément que leur histoire ne leur permettait pas de vérifier ces caractéristiques « ordinaires » : les Juifs ne purent « prétendre » avant l'épreuve nazie à constituer une nationalité indépendante, leurs conditions d'existence historiques les excluant des critères de ce qu'est « une nation unique dotée d'une identité propre ».

Ces dispositions juridiques, inaptes à penser et à résoudre une situation historique aussi atypique que celle de la condition juive jusqu'en 1947, se nourrissent visiblement de l'impensé (quant à ses implications) et des contradictions qui résultent de l'opposition du politique et du religieux. Préalablement à cette allégation tactique de la sagesse des nations, la charte s'érige en source du droit. Décrétant illégales les dispositions de l'ONU, elle suggère d'opposer au vice de forme du droit international les exigences d'une légalité éthique :

« Le partage de la Palestine en 1947 et l'établissement de l'État d'Israël sont entièrement illégaux, quel que soit le temps écoulé depuis lors,

parce qu'ils sont contraires à la volonté du peuple palestinien et à son droit naturel sur sa patrie, et en contradiction avec les principes contenus dans la charte des Nations unies, particulièrement en ce qui concerne le droit à l'autodétermination. » (art. 19).

Ainsi à sa non-conformité de principe, qui faisait de l'État d'Israël une entité atypique, correspondait sa non-conformité concrète qui l'érigait en entité essentiellement maléfique. Il en découle cette dénonciation du sionisme aux yeux du monde :

« Le sionisme est un mouvement politique organiquement lié à l'impérialisme international et opposé à toute action de libération et à tout mouvement progressiste dans le monde. Il est raciste et fanatique par nature, agressif, expansioniste et colonial dans ses buts, et fasciste par ses méthodes. Israël est l'instrument du mouvement sioniste et la base géographique de l'impérialisme mondial, stratégiquement placé au cœur même de la patrie arabe afin de combattre les espoirs de la nation arabe pour sa libération, son union et son progrès » (art. 22).

Cet important article, véritable clé de voute de la charte, accuse la reprise, à peine reformulée¹, du mythe théologico-politique de la conspiration juive mondiale. Son actualisation, qui coïncide littéralement, au gré de la conjoncture historique, avec le recyclage des principales thèses des *Protocoles des Sages de Sion* opère un simple déplacement par rapport à ses premières versions canoniques. La thèse conspirationiste du complot judéo-maçonnique (ou judéo-bolchevique) a cédé le pas à la thèse du complot américano-sioniste. Dans le contexte du tiers-mondisme naissant, les thèmes de l'antisémitisme occidental, radicalement étrangers au monde arabe jusqu'à une date récente, ont été introduits à la conférence de Bandung (1955) des pays non-alignés. Désormais, l'antijudaïsme, qui se convertit en antisionisme, a pour lui un autre recours de la doxa d'après-guerre : Israël et le sionisme sont les véritables héritiers de l'antisémitisme hitlérien (relisons : « raciste », « expansioniste », « fanatique », « agressif », « fasciste » etc.), n'ayant que très peu de rapports avec le judaïsme (« qui est une religion ») et ourdissant d'empêcher tout « progrès » et d'exténuer les « espoirs » de l'unité arabe. La propagande arabe des années 1960-1980, commanditée par l'Union Soviétique, n'avait-elle pas entrepris de banaliser l'idée que le monde arabe était la victime désignée de l'antisémitisme de

1. On pourrait parler ici d'une « énonciation par imputation », qui consiste à faire discourir l'autre en lui attribuant, sans preuves, des projets hostiles.

l'État d'Israël, puisque, bien plus que les Juifs, les Arabes sont d'authentiques « sémites ». A cela, il faut ajouter l'efficace d'un dernier paramètre doxique également allégué dans cet article : le double refus de l'histoire juive traduit en méconnaissance (côté arabe) et en refoulement (côté européen) font chorus dans un contexte de « mauvaise conscience de l'Occident », unanime à abhorrer son passé colonial et prompt à considérer, sans autre, le sionisme non pas comme la dernière expression historique du principe des nationalités mais comme l'ultime surgeon du colonialisme.

Valeurs et moyens de la revendication palestinienne

La mise en œuvre du crédo palestinien (« le peuple palestinien croit ..., le peuple palestinien a foi »...) traverse les alinéas du texte, annonçant l'exposé des fondements de la revendication.

En premier lieu, la charte proclame l'inaliénabilité de cette revendication, en référence au caractère inaliénable du principe d'autodétermination (cf. note 3) : « Les Palestiniens auront trois mots d'ordre : l'unité nationale, la mobilisation nationale et la libération » (art. 11). Toutefois, au recours à un principe de droit, la charte entend ajouter le caractère révolutionnaire et d'emblée violent et intransigeant de son projet de libération (cf. « révolution armée », « révolution nationale », « libération intégrale » et la négation absolue portée par la réitération de *toute*) :

« S'exprimant par la révolution armée palestinienne, le peuple arabe palestinien rejette toute solution de remplacement à la libération intégrale de la Palestine et toute proposition visant à la liquidation du problème palestinien ou à son internationalisation » (art. 21).

« Le peuple arabe palestinien revendique l'authenticité et proclame l'indépendance de sa révolution nationale : il repousse toute forme d'intervention, de mise en tutelle et de satellisation » (art. 28).

L'aspect éminemment performatif de ces clauses préfigure l'exposé des conceptions politiques et stratégiques, tant locales (régionales) qu'internationales (diplomatiques ou autres) auxquelles l'OLP entendait au départ se conformer.

A partir d'une politique d'initiative générale, l'OLP engage le peuple palestinien à prendre son destin en main. La tâche qui l'attend l'amène à définir non seulement une stratégie de lutte mais

également une stratégie d'alliance tout aussi cruciale pour la crédibilité de son entreprise. En affirmant le caractère inaliénable de sa revendication, l'OLP s'institue comme principal pôle d'initiative et d'action¹, véritable « avant-garde » d'un mouvement qui implique ses voisins immédiats ainsi que ses alliés potentiels. Il en résulte deux recherches d'alliance. La première concerne la position que l'OLP décide d'adopter à l'égard des États qui forment la « nation arabe ». Vis-à-vis d'eux, la charte explicite les termes d'un pacte d'alliance naturel, en vertu de la définition liminaire du peuple palestinien. Trois idées-forces sous-tendent ce pacte : un impératif de solidarité, le constat d'un lien d'« interdépendance » :

« L'unité arabe et la libération de la Palestine sont deux objectifs complémentaires ; la réalisation de l'un facilite celle de l'autre. Ainsi, l'unité arabe mène à la libération de la Palestine, et la libération de la Palestine mène à l'unité arabe » (art. 13).

« Le destin de la nation arabe et, à vrai dire, l'existence arabe elle-même dépendent de la cause palestinienne. De cette interdépendance découlent les efforts de la nation arabe tendant à la libération de la Palestine. Le peuple palestinien tient un rôle d'avant-garde dans la réalisation de ce but national sacré » (art. 14).

Des précédentes dispositions résulte une responsabilité morale des États arabes vis-à-vis du peuple palestinien :

« Il s'ensuit que la nation arabe doit mobiliser tout son potentiel militaire, humain, moral et spirituel afin de participer activement avec le peuple palestinien à la libération de la Palestine » (art. 15).

Au demeurant, cette chaîne de raisons qui scelle pour l'OLP l'obligation faite aux États arabes de soutenir la « révolution » palestinienne s'accompagne d'une réserve. Le dernier article, à la tonalité comminatoire, semble revenir comme par provision sur l'engagement de neutralité/non-ingérence contracté à l'article 27 :

« Le peuple palestinien détient le droit fondamental et authentique de libérer et de recouvrir sa patrie. Le peuple palestinien détermine sa

1. Articles 25, 26, 27. « L'Organisation de libération de la Palestine, qui représente les forces révolutionnaires palestiniennes, est responsable du mouvement du peuple arabe palestinien dans sa lutte en vue de recouvrer sa patrie, de la libérer et d'y revenir afin d'y exercer son droit à l'autodétermination. Cette responsabilité s'étend à tous les domaines d'ordre militaire, politique et financier, ainsi qu'à tout ce que pourrait exiger la solution du problème palestinien sur le plan interarabe et international » (art. 26).

position envers tous les États et forces en présence sur la base de leur attitude à l'égard du problème palestinien et à raison du soutien qu'ils accordent à la révolution palestinienne afin de réaliser les objectifs du peuple palestinien » (art. 29).

Ce dédit subreptice vérifie, dans la logique interne du texte, les éléments d'un double discours. Ces tensions règlent également la position de l'OLP à l'égard des nations européennes. Mais, dans ce cas de figure, la stratégie employée est sensiblement différente : elle consiste tout d'abord à faire valoir comme une pomme de discorde, qui serait commune tant au peuple palestinien qu'à ses alliés occidentaux potentiels, la situation de conflit qui les oppose à l'État d'Israël. Ainsi :

« Les exigences de la sécurité et de la paix, autant que celles du droit et de la justice, requièrent, de tous les États /.../ de considérer le sionisme comme un mouvement illégal, d'en interdire l'existence et d'en proscrire les activités » (art. 24).

L'axe positif de cette argumentation consiste par la suite à faire état des bénéfices que les nations occidentales retireraient de leur appui. A cet endroit, le registre temporel change. Délaissant l'emploi du présent, l'écriture du texte adopte le futur, gageant l'entente possible sur un « horizon d'attente » susceptible d'impliquer les partenaires potentiels en jouant sur le registre des valeurs qu'ils partagent. Une même formule liminaire ouvre trois prédictions qui en appellent respectivement à la spiritualité, à l'humanité, au consensus universel :

« La libération de la Palestine, d'un point de vue spirituel, fera bénéficier la Terre Sainte d'une atmosphère de sécurité et de quiétude, ce qui assurera la sauvegarde des Lieux saints et garantira la liberté de culte en permettant à chacun de s'y rendre, sans distinction de race, de couleur, de langue ou de religion. C'est pourquoi les Palestiniens souhaitent l'aide de toutes les forces spirituelles du monde » (art. 16).

« La libération de la Palestine, d'un point de vue humain, rendra à l'homme palestinien, sa dignité et sa liberté. C'est pourquoi le peuple arabe palestinien compte sur l'appui de tous ceux qui, dans le monde, croient en l'honneur de l'homme et en sa liberté » (art. 17).

« La libération de la Palestine, d'un point de vue international, est une action défensive rendue nécessaire par les besoins de l'autodéfense. C'est pourquoi le peuple palestinien, naturellement ouvert à l'amitié de tous les peuples, compte sur l'appui de tous les États épris de liberté, de justice et de paix afin que ses droits légitimes soient restaurés en

Palestine, que la paix et la sécurité y soient rétablies et qu'il puisse exercer sa souveraineté nationale et sa liberté » (art. 18).

Ces clauses étayent le portrait idéaltype du camp de la civilisation auquel l'OLP affirme se conjoindre. « Terre Sainte », « Lieux Saints » sont les dénominations chrétiennes de la Palestine, tandis que « liberté », « justice », « droits », « dignité », « honneur » font référence aux valeurs de l'humanisme européen. La charte apparaît ici avant tout comme un texte à usage externe, destiné à la politique étrangère de l'OLP.

Elle est aussi, on l'a vu, un appel à la « lutte armée », à travers un réseau lexical qui en marque la présence tout de suite après les articles du préambule relatifs à l'identité palestinienne et en réitère la thématique tout au long du texte. On ne recense pas moins de cinq occurrences de la lexie *lutte armée*, plus trois variantes de *lutte juste*, *nationale*, ainsi que sept occurrences d'expressions soulignant le caractère révolutionnaire de l'OLP¹. Enfin cinq autres références à l'action violente s'articulent à douze occurrences du terme *libération*. L'expression *guerre de libération* contribue par ailleurs à étayer cette thématique en en typifiant le sens et la portée. L'image du « front », c'est-à-dire de l'unité dans le combat, parachève ce discours.

« La phase historique que traverse actuellement le peuple palestinien est caractérisée par la lutte nationale pour la libération de la Palestine. De ce fait, les dissensions entre les forces nationales palestiniennes sont d'une importance secondaire et doivent être résolues eu égard à la contradiction fondamentale qui existe entre les forces du sionisme et de l'impérialisme d'un côté, et le peuple palestinien arabe, de l'autre. Sur cette base, les masses palestiniennes, qu'elles résident dans la patrie ou en exil, constituent — tant leurs organisations que les individus — un front national œuvrant pour la restauration de la Palestine et sa libération au moyen de la lutte armée » (art. 8).

Sur la base d'un appel à la mobilisation générale ainsi qu'à l'union sacrée, le principe de la lutte armée est principalement développé dans deux articles de la charte. Le recours à « la lutte armée » s'y trouve présenté comme un facteur de normalisation pour le peuple palestinien, et comme l'unique moyen pour opérer en Palestine le remplacement d'une entité anormale — Israël (à la

1. « Révolution palestinienne », « révolution nationale », « révolution armée palestinienne », « révolution armée », « forces révolutionnaires palestiniennes ».

fois anémique et antinomique) — par une entité juridiquement, politiquement et moralement conforme — l'État palestinien :

« La lutte armée est la seule voie menant à la libération de la Palestine. Il s'agit donc d'une stratégie d'ensemble et non d'une simple phase tactique. Le peuple arabe palestinien affirme sa détermination absolue et sa ferme résolution de poursuivre la lutte armée et de préparer une révolution populaire armée afin de libérer son pays et d'y revenir. Il affirme également son droit à avoir une vie normale en Palestine, ainsi que son droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur ce pays » (art. 9).

L'article qui suit spécifie la nature des moyens de cette lutte. Elle reposera sur « l'action des commandos » et le soutien de la coalition interarabe :

« L'action des commandos constitue le centre de la guerre de libération populaire palestinienne, ce qui exige d'en élever le degré, d'en élargir l'action et de mobiliser tout le potentiel palestinien en hommes et en connaissances, en l'organisant et en l'entraînant dans la révolution palestinienne armée. Cela suppose aussi la réalisation de l'unité en vue de la lutte nationale parmi les divers groupements du peuple palestinien, ainsi qu'entre le peuple palestinien et les masses arabes afin d'assurer la continuation de la révolution, son progrès et sa victoire » (art. 10).

La charte de l'OLP de 1964 mettait ainsi en œuvre une opposition radicale entre deux blocs axiologiques, mobilisant de façon élémentaire l'antinomie bien/mal. La réalisation de cette stratégie de disqualification d'Israël et du sionisme reposait sur la manipulation de lieux communs qui vérifient les principales dispositions de la doxa en ce qui concerne la « question juive ». A tout prendre, pour la sagesse des nations la notion de « peuple juif » demeurerait une catégorie théologique (peuple élu, etc.), par définition inaccessible à l'historicité. L'actualisation stratégique de ces croyances passait par le réemploi de la thèse conspirationiste, qui consiste à attribuer à Israël un dessein d'omnipotence.

On peut mesurer la distance qui sépare ce texte, fondateur de l'idéologie de l'OLP, et la démarche pragmatique adoptée par elle aujourd'hui dans la recherche d'une paix partagée.

La paix en jeu, la paix comme enjeu

Il n'a échappé à aucun observateur avisé que la thématique juive de l'exil et de l'espérance du retour à la terre d'origine a été pleinement revendiquée par l'OLP depuis sa formation. Ce seul

indice, qui n'est pas ici allégué comme un grief mais, au contraire, souligné comme une approche possible de compréhension mutuelle, montre que la fin de non-recevoir simultanément infligée et subie par les Palestiniens et les Israéliens, en portant à son paroxysme la figure emblématique de la substitution de l'un au destin historique de l'autre ne pouvait que produire, chez les deux peuples, la « mentalité obsidionale », selon le terme de Gaston Bouthoul, propre aux situations de guerre à outrance. Ce premier paramètre de l'analyse polémologique, dont toute entreprise de résolution sérieuse du conflit doit tenir le plus grand compte, a tellement sédimenté de part et d'autre l'idée de la nation comme entité édifiée contre le danger que représente l'autre qu'il n'est pas une dimension de l'image de soi qui ne soit appelée à redéfinition, lorsque les négociateurs auront, dans le meilleur des cas, honoré leur mandat. Car il n'est pas douteux que ce que la charte de l'OLP dit de l'identité palestinienne a pour pendant — côté israélien — une projection analogue¹.

Aussi décisive que puisse être en soi la négociation, il ne faut pourtant pas céder à « l'illusion juridique » (G. Bouthoul) que favorisent, ici ou là, le désir de paix et corrélativement, pour les observateurs de l'extérieur, l'éloignement géographique. Dans cette conjoncture, il n'est pas inutile de garder présent à l'esprit un autre paramètre de l'analyse polémologique. A la recherche d'une norme de coexistence irénique, et non plus belliqueuse, il convient peut-être de remesurer la charte à l'aune des éléments de positivité qu'elle comporte : affirmation identitaire en vue de la dignité collective, indépendance nationale. Mais, pour autant que des textes canoniques tendent à consacrer des aspirations comme des états de fait (selon la modalité performative qui les distingue), il convient aussi de les solliciter à la lumière de la nouvelle donne historique. Le caractère éminemment daté de toute déclaration politique n'en fait qu'un préambule, un cadre vide, tout au plus un signe des temps qui, en soulignant les mutations en cours, pour être véritablement suivi d'effets appelle bien des prolongements dans l'action, c'est-à-dire dans l'élaboration d'un lien social.

Toutefois, en admettant que la voix de la paix implique de nouvelles résolutions ainsi que la redéfinition des relations immédiates et internationales, les points capitaux de la charte doivent être reconsidérés. En supposant que le désir d'entente est sincère,

1. « Actions de commandos », « mobilisation nationale », « action défensive », « besoins de l'autodéfense », « potentiel militaire ».

il convient de progresser dans le sens de l'élucidation des conceptions et des pratiques impliquées par le rapprochement israélo-palestinien.

A tout prendre donc, la charte de l'OLP se laisse aussi interpréter comme la position symétrique, côté palestinien, de la non-reconnaissance, par Israël, du « problème palestinien ». Par voie de conséquence, l'irrédentisme des propositions exprimées constitue l'exacte réplique — nécessairement stéréotypée — de l'opinion commune qui a eu normalement cours, de part et d'autre de la « ligne verte »¹, chaque camp jurant la mort ou la réduction de son ennemi, après l'avoir préalablement démonisé.

Avec la conclusion des dernières négociations, dans le cadre desquelles l'abrogation officielle de la charte n'est plus qu'une carte politique dans le jeu du donnant-donnant, une pacification civile véritable sera, de part et d'autre, à élaborer pratiquement au centre de la société israélienne comme de la société palestinienne, pour dénouer peu à peu l'idéologie de la mobilisation totale, crédo implicite ou proclamé, selon les conjonctures, par chacune des deux parties. Car, pas davantage qu'une charte de combat, un accord de paix n'instaure ipso facto son accomplissement sur le terrain.

Ce travail de fond, bien au-delà de la ratification formelle d'un traité, est, à l'échelle des deux collectivités, la condition sine qua non de leur coexistence pacifique. Afin que le reflux de la violence ne se borne pas à une situation de « paix armée » c'est-à-dire de guerre endémique ou larvée, mais débouche sur un vrai « état de paix », il faudra assumer l'évitement de cette violence dans une recherche continue de la socialité comprise comme non-indifférence et surtout solidarité. Solidarité notamment forgée face à des écueils communs, menace intégriste et jusqu'auboutiste, concurrences économiques extérieures, par exemple, ou face à des buts identiques, murissement en Orient d'un espace de démocratie, effort vers l'écriture d'une histoire dégagée des propagandes², exploitation des

1. Cette dénomination désigne la ligne de partage territoriale qui sert à délimiter des « zones de sécurité » et, depuis les accords de Washington, pose une démarcation entre le territoire israélien et les territoires autonomes palestiniens.

2. Dans ce domaine, les intellectuels ont un grand rôle à jouer et une grande responsabilité. L'écueil calamiteux d'une « histoire officielle », aujourd'hui dépassée pour une nouvelle génération de chercheurs israéliens, devra aussi être évité par les historiens palestiniens. Il s'agit rien moins que de la transformation des mentalités. Ainsi, la conscience aigüe que la Palestine était loin de constituer « une terre sans peuple pour un peuple sans terre », n'a échappé ni au partisan de l'entente israélo-arabe qu'était le philosophe Martin Buber (cf. *Une terre et deux peuples*), ni à E. Ben Yéhuda, le père de l'hébreu moderne, qui en exprime le constat dans son autobiographie (*Le rêve traversé*).

ressources partagées en vue d'une prospérité qui ne peut être que commune, par exemple — ce qui définit autant de points d'accord au centre de la vie — solidarité saisie donc dans l'occasion de la coopération, mais aussi dans l'invention pratique de la parité.

Bibliographie

- Avinéri S., *Histoire de la pensée sioniste*, Paris, Lattès, 1981.
- Ben-Yéhuda E., *Le rêve traversé*, traduction française G. et Y. Haddad, Paris, le Seuil, 1988.
- Bat Yeor, *Dhimis-juifs et chrétiens sous l'Islam*, Paris, Berg, 1994.
- Bouthoul G., *8 000 traités de paix*, Paris, Julliard, 1948.
- Bouthoul G., *Traité de polémologie*, Paris, Payot, 1970.
- Buber M., *Une terre et deux peuples*, Paris, éd. Lieu Commun, 1985.
- Chomsky N., *Guerre et paix au Proche-Orient*, Paris, Belfond, 1974.
- Kaminsky C., Kruk, S., *Le nationalisme arabe et le nationalisme juif*, Paris, PUF, 1983.
- Lewis B., *Le retour de l'Islam*, Paris, Gallimard, 1985.
- Lewis B., *Le Langage politique de l'Islam*, Paris, Gallimard, 1988.
- Poliakov L., *De l'antisémitisme à l'antisionisme*, Paris, Calmann-Lévy, 1969.
- Poliakov L., *De Moscou à Beyrouth, essai sur la désinformation*, Paris, Calmann-Lévy, 1983.
- Saïd E.-W., *Des intellectuels et du pouvoir*, Paris, Le Seuil, 1996.
- Sarfati G.-E., *Les Protocoles des Sages de Sion et la vision policière de l'histoire* dans P.-A. Taguieff (dir.), *Faux et Usages d'un Faux*, vol. 2, Paris, Berg, 1992.
- Sarfati G.-E., *Discours ordinaire et identité juive*, Paris, Berg (à paraître).

Résumé / Abstract / Compendio

LA CHARTE DE L'OLP EN INSTANCE D'ABROGATION

L'abrogation de la charte de l'OLP constitue un enjeu majeur des négociations. L'analyse montre quels en sont les points litigieux et tente d'indiquer sous quelles conditions un rapprochement est possible entre Israéliens et Palestiniens.

Mots clés : OLP, identités nationales, sionisme, négociations, opinion commune

PLO CHART TO THE POINT OF ABROGATION

The repeal of the PLO chart constitutes a major factor in negotiations. This analysis shows the litigious points, and attempts to point out under what conditions a conciliation between Israelis and Palestinians would be possible.

Key words : PLO, national identities, zionism, negotiations, public opinion

LA ABROGACIÓN PENDIENTE DE LA CARTA DE LA OLP

La abrogación de la carta de la OLP constituye una puesta fundamental en las negociaciones. El análisis describe cuales son los puntos de desacuerdo y trata de indicar las condiciones de un acercamiento posible entre Israelíes y Palestinos.

Palabras claves : OLP, identidades nacionales, sionismo, negociaciones, opinión pública